



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2018-10-006

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## **DDT 18**

18-2018-10-08-004 - Arrêté 2018-01-1151 autorisant la SEN TERRITORIA à rejeter les eaux pluviales collectées sur la ZAC des BREUZES sur la commune de Bourges. (12 pages)

Page 3

## **PREFECTURE DU CHER**

18-2018-10-11-002 - arrêté n° 2018-1-1183 du 11 octobre 2018 autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages)

Page 16

DDT 18

18-2018-10-08-004

Arrêté 2018-01-1151 autorisant la SEN TERRITORIA à  
rejeter les eaux pluviales collectées sur la ZAC des  
BREUZES sur la commune de Bourges.

**Direction départementale  
des Territoires  
du Cher**

**ARRÊTÉ n°2018- 01-1151**

autorisant la SEM TERRITORIA à rejeter les eaux pluviales collectées sur  
la Zone d'Aménagement Concerté des Breuzes  
sur la commune de Bourges  
-----

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles R. 214-1 à R. 214-56 applicables avant l'entrée en vigueur du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) sur le bassin Loire-Bretagne adopté le 23 novembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin, dont l'arrêté d'approbation a été publié le 22 décembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Yèvre Auron adopté le 14 février 2014, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 25 avril 2014 ;

Vu la demande déposée le 12 mai 2017, par la SEM Territoria en vue d'être autorisée à rejeter les eaux pluviales collectées sur la future zone d'aménagement concerté « les Breuzes » sur le territoire de la commune de Bourges ;

Vu la demande de compléments de la direction départementale des Territoires du Cher du 21 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 23 août 2016 sur l'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Yèvre Auron du 15 mars 2018 ;

Vu l'arrêté n°17/0491 du 22 septembre 2017 du préfet de la région Centre-Val de Loire définissant les modalités de saisine du Préfet de région au titre de l'archéologie préventive relative au projet d'aménagement de la ZAC des Breuzes lieu-dit « les Breuzes », à Bourges (Cher) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0093 du 23 mars 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), parcellaire et à autorisation au titre de la loi sur l'eau, concernant la zone d'aménagement concerté (ZAC) « des Breuzes » - commune de Bourges ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 avril 2018 au 18 mai 2018 inclus à la mairie de Bourges ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 juin 2018 ;

Vu le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Cher (CODERST) rédigé par la direction départementale des Territoires du Cher en date du 28 août 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST du Cher le 20 septembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire par courrier le 28 septembre 2018 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le permissionnaire le 02 octobre 2018 informant de l'absence de remarque sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de la ZAC des Breuzes faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande a été formée entre le 1<sup>er</sup> mars 2017 et avant le 30 juin 2017 et que le pétitionnaire a opté pour que sa demande soit instruite et délivrée en application du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement (article 15 5<sup>o</sup> de l'ordonnance n° 2017-80 du 27 janvier 2017) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a opté pour la procédure d'autorisation conformément aux articles R.214-6 et suivant du code de l'environnement applicables avant l'entrée en vigueur du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'après délivrance de la présente autorisation, celle-ci relèvera du régime de l'autorisation environnementale, notamment pour les voies et délais de recours (article 15 1<sup>o</sup> de l'ordonnance n° 2017-80 du 27 janvier 2017) ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, a été considérée comme complète et régulière le 30 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du PGRI sur le bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SAGE Yèvre Auron ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des incidences Natura 2000 concluant à l'absence d'incidence significative sur les sites répertoriés mais suffisamment éloignés ;

CONSIDÉRANT que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la démarche « Éviter-Réduire-Compenser » menée au cours de la conception du projet d'aménagement, conduit à une préservation satisfaisante des enjeux environnementaux du site ;

CONSIDÉRANT que des mesures de stockage et de régulation des eaux de ruissellement adaptées sont prévues ;

CONSIDÉRANT que des mesures de suivi destinées à garantir l'efficacité et la pérennité des ouvrages sont satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer au bénéficiaire des prescriptions pour garantir la protection des ressources en eau et éviter l'aggravation des inondations en aval du projet ;

Sur la proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher,

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> : Permissionnaire**

Le titulaire de l'autorisation est la Société d'économie mixte (SEM) TERRITORIA, ci-dessous nommé « le permissionnaire ».

## **Article 2 : Objet de l'autorisation**

Le permissionnaire est autorisé aux conditions du présent arrêté à rejeter les eaux pluviales qui seront collectées sur le site de la ZAC des Breuzes, située sur la commune de Bourges. La localisation du périmètre de l'aménagement figure en annexe 1 du présent arrêté.

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Désignations	Classement	Caractéristique du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet :  1° Superficie supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	Surface du projet : 40,7 ha  Surface d'apport extérieure interceptée : 2,96 ha

## **Article 3 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être revues soit à l'initiative du préfet, soit à la demande du permissionnaire. Toute modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

## **Article 4 : Modalités de gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront gérées conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et en se conformant aux prescriptions du présent arrêté.

Avant chaque aménagement d'une parcelle, au stade du permis de construire, l'aménageur ou le propriétaire devra étudier la faisabilité de l'infiltration à la parcelle. Si la perméabilité du sol est supérieure à  $5,5 \cdot 10^{-6}$  m/s, les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle. La vérification devra se faire à l'aide d'un test d'infiltration au niveau du substratum.

Les eaux pluviales du domaine public et les eaux résiduelles non infiltrées sur les parcelles seront collectées, traitées et infiltrées dans les ouvrages décrits ci-dessous.

#### **Article 5 : Caractéristiques des ouvrages**

Les bassins versants dont les écoulements sont interceptés par le projet de ZAC des Breuzes figurent à l'annexe 2.

Afin de compenser l'impact de l'imperméabilisation sur l'hydrologie du milieu récepteur, les eaux pluviales collectées seront dirigées vers des bassins de rétention dont les caractéristiques devront être conformes au dossier de demande d'autorisation et résumées ci-dessous. Les caractéristiques géométriques, la dénomination et la localisation des ouvrages figurent en annexe 3.

Le terme « surface collectée » désigne la surface effectivement drainée dont les eaux seront dirigées vers les ouvrages. Il s'agit de la surface du bassin versant déduction faite des aires où les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.

##### Bassins collectant les eaux du bassin versant « BV habitat » :

L'ouvrage sera composé de deux bassins étagés : Un compartiment « bas ZAC » qui a vocation à collecter les eaux de la ZAC des Breuzes (bassin versant dénommé « BV habitat ») et un compartiment « haut ville », périphérique du premier qui se substitue au bassin existant et qui collecte les eaux de la partie déjà urbanisée au sud du site à aménager (bassin versant dénommé « BV Ville »).

Les deux compartiments seront séparés par un merlon de hauteur 20 à 25 cm et d'une largeur de 4 m en tête.

##### - Compartiment « bas ZAC »

Surface collectée (ha)	29,49
Débit de fuite (l/s)	21,75
Volume utile (m3)	8589
Exutoire	Infiltration

##### - Compartiment « haut ville »

Volume utile (m3)	5157
-------------------	------

##### Bassin collectant les eaux du bassin versant « BV activités Nord » :

Surface collectée (ha)	0,69
Débit de fuite (l/s)	38,11
Volume utile (m3)	114
Exutoire	Infiltration

##### Bassin collectant les eaux du bassin versant « BV activités Sud » :

Surface collectée (ha)	0,53
Débit de fuite (l/s)	8,96
Volume utile (m3)	52
Exutoire	Infiltration

Le fond des noues de collecte et des bassins seront constitués d'une couche filtrante d'une épaisseur de 20 à 25 cm et dont la perméabilité devra être supérieure ou égale à la perméabilité du sol au droit des ouvrages.

Le bassin « haut ville » ainsi que les ouvrages de la zone « activité » devront être équipés en entrée d'un dispositif permettant l'isolement complet du bassin (type vanne) en cas de déversement accidentel de polluants dans le réseau busé. L'organe de manœuvre devra être facile d'accès en cas de nécessité d'intervention.

#### **Article 6 : Début et fin de travaux – Mise en service**

Le permissionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du dossier de demande d'autorisation des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant l'opération.

## **Article 7 : Prescriptions particulières**

### Avant le démarrage du chantier :

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le permissionnaire, avant le démarrage du chantier, organisera une information des entreprises adjudicatrices sur les règles liées à la protection de l'environnement et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

### En phase chantier :

Un système provisoire de collecte et de traitement des eaux ruisselant sur les zones terrassées sera mis en place. Les produits polluants extraits seront évacués selon la réglementation en vigueur.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier feront l'objet de mesures de confinement (cuves double paroi notamment) et seront implantées en dehors des zones sensibles.

Le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission -par courriel- des comptes rendus des réunions de chantier.

### Pendant toute la durée de l'exploitation :

Le permissionnaire mettra en place et maintiendra en bon état des panneaux d'affichage pédagogiques sur le cycle technique de l'eau et sur l'impact positif des équipements au niveau des bassins et des noues du secteur « habitat ». Les maquettes de ces panneaux devront être soumis à l'approbation du service police de l'eau avant sa mise en place.

## **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial doit être porté, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement ou en exonérer le demandeur.

## **Article 9 : Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention**

À la fin des travaux, le permissionnaire devra rédiger et transmettre un dossier de récolement ainsi que les plans des différents ouvrages au service chargé de la police de l'eau. Des tests de perméabilité des ouvrages réalisés devront aussi être joints à cette transmission.

En phase exploitation, les ouvrages devront faire l'objet de visites régulières et après tout événement pluvieux important afin d'évaluer la nécessité d'une intervention de nettoyage et le bon fonctionnement du dispositif. La périodicité de ces visites est laissée à la discrétion du gestionnaire des réseaux d'eau pluviales. Toutefois la durée entre deux visites ne saurait être supérieure à 6 mois et ces visites seront systématiquement consignées dans un cahier d'entretien, document prévu par la disposition 3.2.13 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre Auron.

La perméabilité du fond des bassins sera vérifiée au moins une fois tous les 2 ans.

Pour garantir l'efficacité des dispositifs d'infiltration, tout particulièrement vis-à-vis du risque de colmatage, le gestionnaire procédera à une vérification de l'épaisseur des sédiments décantés dans les ouvrages après 1 an de mise en service puis au bout de 3, 6 et 10 ans. Au-delà de cette échéance cette vérification devra se faire tous les 5 ans au moins.

Pour garantir le volume utile de l'ouvrage, le gestionnaire procédera à un curage dès que le taux de sédimentation entraîne une diminution de 10 % du volume utile d'un ouvrage.



Le gestionnaire procédera à une extraction des décantats tous les 5 ans au moins. Il procédera à une analyse des boues afin de définir la filière de valorisation la plus appropriée.

Au moins une fois par an, les opérations d'entretien des ouvrages hydrauliques suivantes seront réalisées :

- dégager les encombres ;
- dégager les flottants et objets encombrants ;
- vérifier le bon fonctionnement et le bon état des vannes de fermeture ;
- vérifier la nécessité de curer chaque fois que cela s'avère nécessaire les vases accumulées dans les bassins de rétention ;
- élaguer les arbres, faucher les plantes aquatiques, cette intervention devant se faire entre début septembre et fin octobre.

L'entretien des espaces publics sera réalisé exclusivement par des techniques mécaniques. L'utilisation de produits chimiques (pesticides, désherbants, engrais...) y est interdite. L'utilisation de ces produits aux alentours des ouvrages de collecte, y compris avaloirs, grilles et autres équipements du système d'assainissement, et autour des ouvrages d'infiltration est aussi interdite sur une bande d'une largeur de 10 m.

Tous les produits récupérés lors de ces opérations d'entretien seront éliminés dans les conditions réglementaires applicables à chacun de ces déchets.

Toute pollution accidentelle devra être signalée dans les meilleurs délais aux administrations compétentes dont notamment le service en charge de la police de l'eau et les services de secours.

En cas de pollution, les matériaux souillés devront être retirés dans un délai maximum de 12 heures et évacués pour être éliminés dans les filières appropriées.

Le cahier d'entretien prévu par la disposition 3.2.13 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre Auron devra mentionner les dates et la nature des différentes opérations d'entretien, les éventuels incidents (notamment les débordements des bassins et la pluviométrie associée) et toutes les analyses réalisées ainsi que les résultats. Il devra être tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau.

#### **Article 10 : Déclaration d'incident ou d'accident :**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les agents chargés de la santé publique auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation des aménagements de la ZAC est accordée sans limitation de durée mais conditionnée par la réalisation préalable des ouvrages de traitement. Aucune construction ne pourra être entreprise avant que le traitement des eaux pluviales ne soit en place.

Les ouvrages devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet arrêté d'autorisation cesse de produire effet si ces ouvrages n'ont pas été réalisés dans ce délai, sauf cas de force majeure dont le préfet aura été informé ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de ce délai. Cette information ou demande, selon le cas, devra être adressée dans les conditions prévues à l'article 13 du présent arrêté.

### **Article 13 : Prorogation de l'arrêté**

Si le permissionnaire souhaite obtenir la prorogation de ces dispositions, il devra adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du délai.

Il transmet au préfet un nouveau dossier de demande qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle à l'aménagement autorisé.

### **Article 14 : Transfert d'autorisation**

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant ou propriétaire doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

### **Article 15 : Remise en état des lieux**

Si le permissionnaire décide de ne pas poursuivre son projet, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 18 : Publication**

Conformément à l'article R. 214-19 du code de l'environnement applicable avant l'entrée en vigueur du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 :

- Le présent arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.
- Un extrait de cet, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires seront affichés pendant un mois au moins à la mairie de Bourges.
- Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement en application de l'article L. 122-1, sera mis à la disposition du public à la préfecture (au siège de la direction départementale des Territoires du Cher) ainsi qu'à la mairie de Bourges où doit être réalisée l'opération pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.
- Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cher. Cet avis indiquera les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.
- Le présent arrêté et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cher pendant un an au moins à compter de sa date de publication.

## **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires du Cher, le maire de Bourges et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et publié sur son site.

Bourges, le - 8 OCT. 2018

p/ La préfète du Cher,  
  
**Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général**

Thibault DELOYE

### **Voies et délais de recours**

1. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article précédent du présent arrêté. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés au 1.

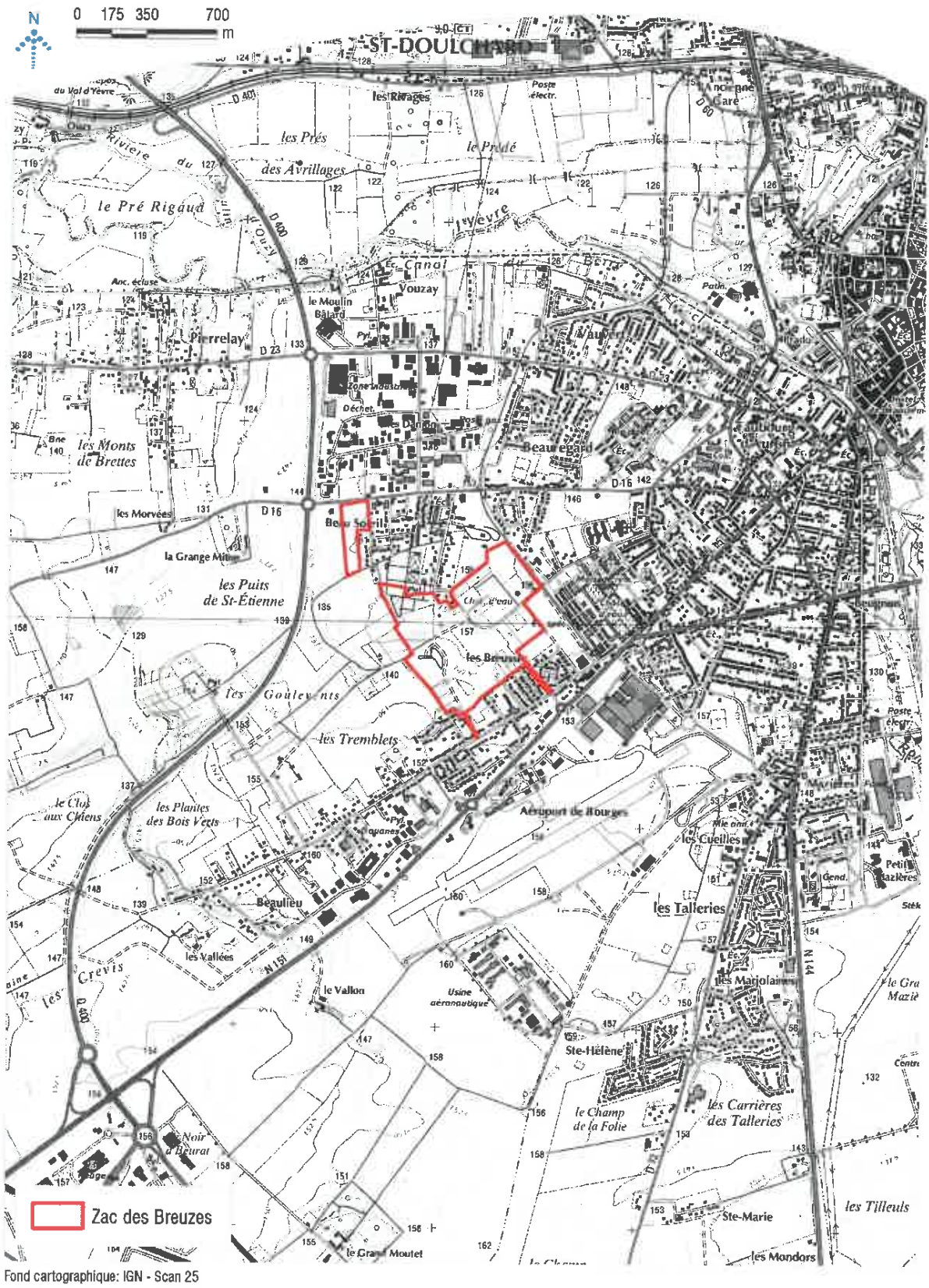
3. En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le Préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1., les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

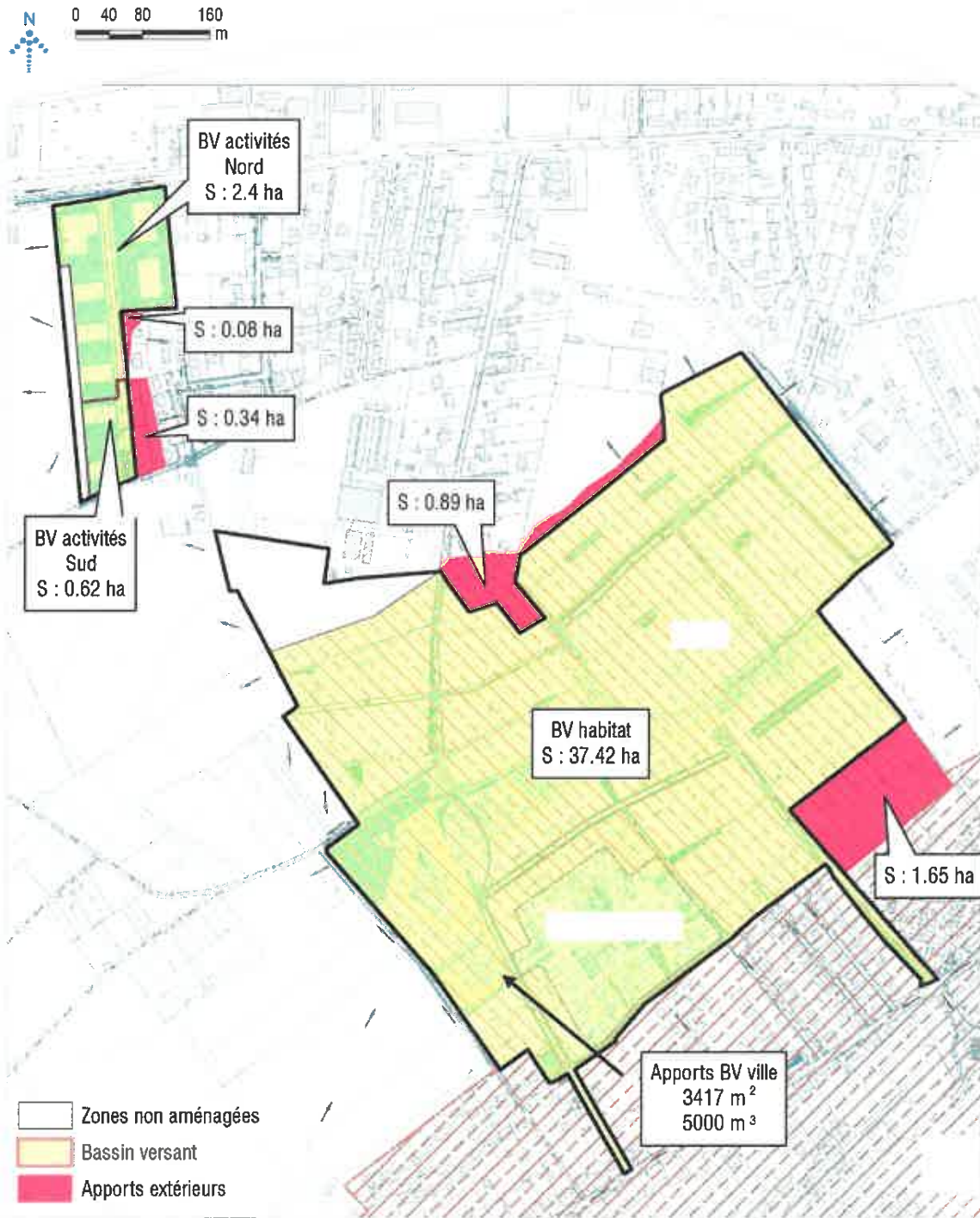
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

# LOCALISATION DE LA ZAC DES BREUZES

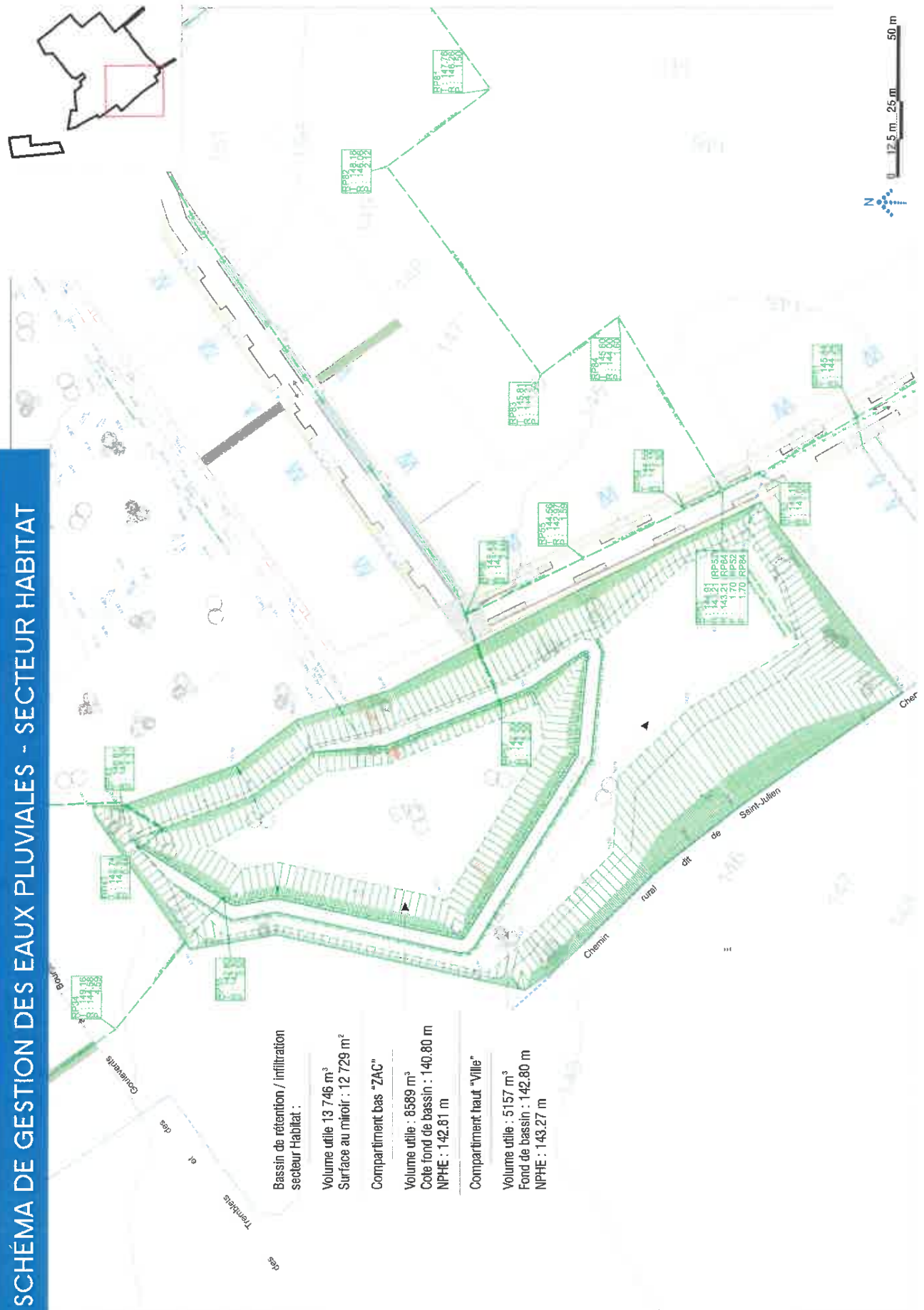


# BASSIN VERSANT PROJET

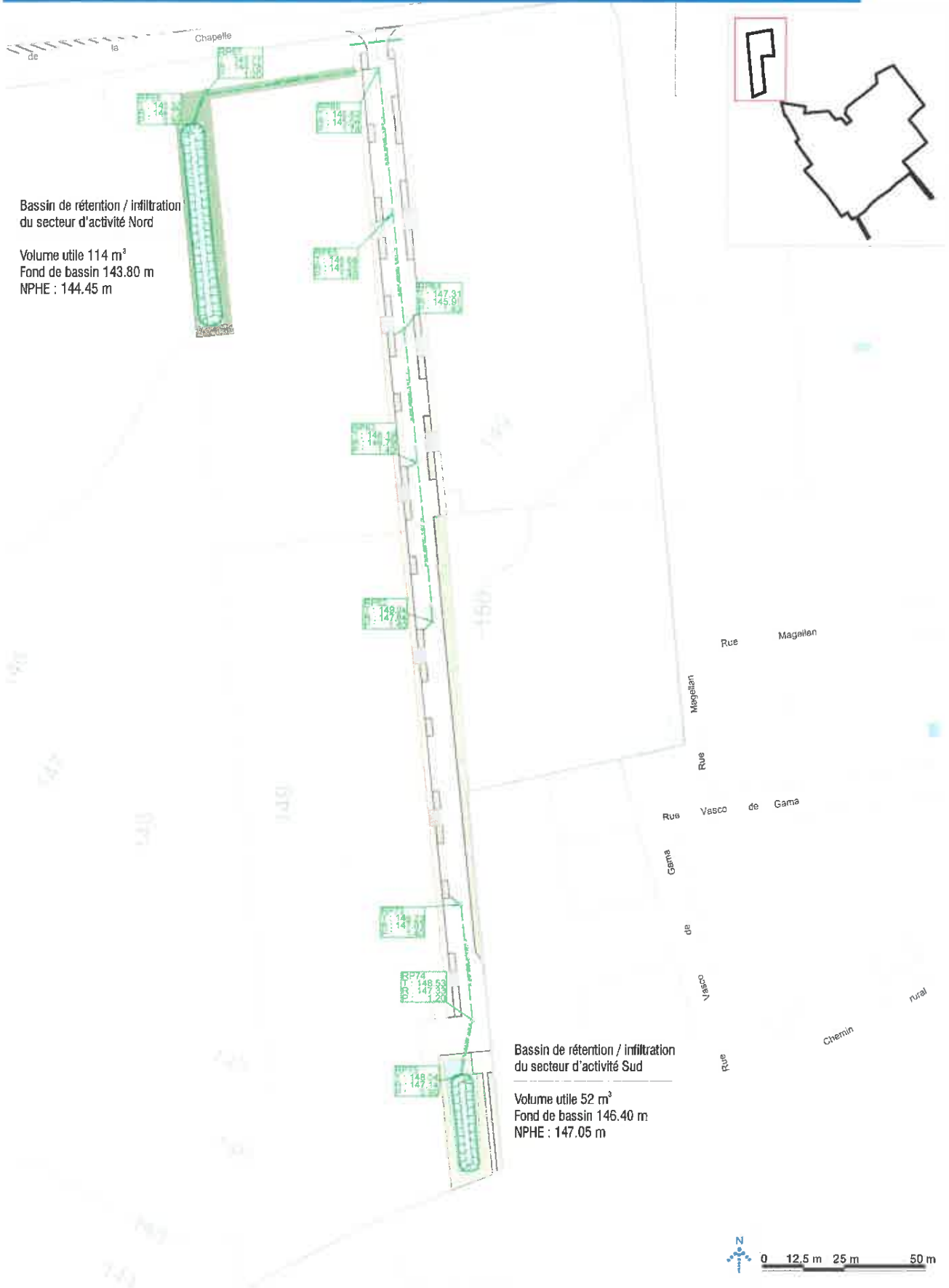


Fond cartographique: IGN - Orthophoto

**SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES - SECTEUR HABITAT**



# SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES - SECTEUR ACTIVITE



# PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-11-002

arrêté n° 2018-1-1183 du 11 octobre 2018 autorisant les  
agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF  
à procéder à des palpations de sécurité



Bourges le 11 octobre 2018

**ARRÊTÉ n° 2018-1- 1183 du 11 octobre 2018**  
**autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF**  
**à procéder à des palpations de sécurité**

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 et L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF, notamment son article 7-4 ;

Vu le décret n°2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande présentée par le chef d'agence Centre-Val de Loire de la Direction de zone de sûreté Ouest de la SNCF, sollicitant une autorisation à procéder à des palpations de sécurité pour la période du vendredi 19 octobre 2018 au dimanche 4 novembre 2018 inclus ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, concernant notamment le transport ferroviaire (attentat manqué du Thalys le 21 août 2015 et attentat de la gare Saint-Charles à Marseille le 1<sup>er</sup> octobre 2017) traduisent un niveau élevé de menace terroriste ; que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable en période de vacances scolaires ;

Considérant que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave à l'ordre public au sens des articles L. 613-2 du code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du décret du 7 septembre 2007 ;

Considérant les grands départs pour les congés scolaires de la Toussaint du vendredi 19 octobre 2018 au dimanche 4 novembre 2018 ;

.../...

Considérant qu'en application des articles L. 2251-9 du code des transports et L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents du service interne de sécurité de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, en plus des prérogatives précitées, de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : du vendredi 19 octobre 2018 au dimanche 4 novembre 2018 inclus, les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport situés dans les lieux suivants :

- gare de Bourges ;
- gare de Vierzon.

**Article 2** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Cher (Place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES) ; d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 PARIS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 avenue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex).

**Article 3** : le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et Madame la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Signé :Thibault DELOYE